



MARCHES DU QUARTIER DES CLOS
MARCHÉ DU MERCREDI ET DIMANCHE
CM/

1512661

NOUS, DÉPUTÉ - MAIRE DE CHARTRES

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L2212-1, L2212-2 al 3 et L 2224-18,
- **Vu** la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'intérieur
- **Vu** le règlement général des foires et marchés annexé à l'arrêté municipal du 3 juin 1977 visé par Monsieur le Préfet d'Eure et Loir le 9 juin 1977,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental
- **Vu** l'arrêté municipal n°14-3968 du 9 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur José Rolo pour prendre toutes décisions en matière d'occupation du domaine public,
- **Vu** la délibération du conseil Municipal fixant le tarif pour l'occupation du domaine public pour l'année en cours,
- **Vu** l'avis favorable des Commissions des foires et marchés

- **Considérant** que les marchés communaux supposent l'occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du maire,
- **Considérant** que la Place du quartier des Clos, offre la possibilité d'accueillir des commerçants non sédentaires,
- **Considérant** le nombre limité d'emplacement et de la nécessité de garantir la sécurité et tranquillité publique, il convient de déterminer les modalités d'organisation du marché du quartier des Clos.

ARRETONS

Article 1.

Un marché tous commerces (sauf brocante) est installé Place du quartier des Clos les mercredis et dimanches matins. Le périmètre de ce marché est situé sur la partie bitumeuse face à l'entrée nord et délimité entre la rue Lavoisier et les massifs arborés de la place centrale. Les véhicules ne sont pas autorisés à stationner sur le périmètre du marché.

Article 2. Toute vente ou exposition en dehors des limites précitées est interdite. (voir l'annexe du plan joint)

Article 3. OUVERTURE AU PUBLIC

Les marchés de la Place des Clos se tiendront tous les mercredis et les dimanches matin de 7h30 à 13h00 (horaire d'ouverture et de fermeture au public),

Seuls sont admis les commerçants titulaires d'une carte d'identité professionnelle.

Les installations/remballage devront impérativement être effectuées :

- pour 08h00 et les lieux totalement libérés à 14h00.

Les marchés pourront être maintenus les jours fériés après avis de la commission des marchés. Ils pourront aussi être déplacés en raison de manifestations ou de travaux organisés par la Ville.

Article 4. CONDITIONS D'INSTALLATION

- Les commerçants des marchés du quartier des Clos sont installés selon l'organisation initialement prévue par les agents des droits de place.
- Chaque emplacement est attribué pour une profondeur maximum de 3 mètres
- Les véhicules des commerçants ne sont pas autorisés sur les emplacements du marché. Seuls les véhicules magasins ou réfrigérés y sont autorisés. Les autres véhicules devront stationner sur le pourtour de la place centrale.
- Chaque commerçant devra afficher ses noms, numéro de registre du commerce ou des métiers, numéro de sa carte d'identité de commerçant non sédentaire.

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public)

ils doivent également pouvoir justifier qu'ils ont satisfait aux réglementations nationales et européennes en vigueur dans leur domaine d'activité.

Article 5. NATURE DE LA VENTE

Les marchés alimentaires du quartier des Clos sont réservés à la vente d'alimentation de producteurs ou de revendeurs et la vente de confection.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce ou de son linéaire sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son accord.

Article 6. ATTRIBUTION DES PLACES

- L'attribution d'emplacements « abonnés » soit 70% de la surface du marché, doit être formulée par écrit à Monsieur le Maire. Ils sont inscrits sur un registre dans l'ordre des réceptions.
- L'abonnement effectif uniquement pour le ou les jours qui ont été notifiés par courrier après avis de la commission des marchés
- L'arrêt d'un abonnement est soumis à une demande écrite préalable.
- Les emplacements laissés vacants par des abonnés sont attribués pour la vente de produits identiques ou nouveaux à partir de 8h30.
- Toute absence d'abonné devra être signalée au service Voie Publique, cellule Droits de Place, au minimum 48h00 avant la date du marché. Plusieurs absences pourront entraîner la perte de l'emplacement réservé après consultation des représentants du marché (voir article 11).

Article 7. EMBLEMES PASSAGERS

Les marchés pourront accepter des commerçants dits "volants". Ils seront installés dans le périmètre prévu à cet effet par tirage au sort dans la limite de 20% des abonnés, 5% pour les posticheurs et 5% pour les démonstrateurs.

Article 8. LES PIECES A FOURNIR

Le marché est ouvert aux professionnels des diverses catégories ci-dessous désignées :

1 – Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe.

Ils doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires délivré par la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

2 – Les professionnels sans domicile ni résidence fixe.

Ils doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

3 – Les salariés des professionnels précités.

Ces derniers doivent détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, le contrat de travail ou le livret spécial de circulation modèle « B ».

Dans tous les cas, une copie de l'extrait KBIS doit être jointe avec le courrier de demande ainsi qu'une attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 9.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 10.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 8 semaines dans l'année, ou plus de 4 semaines consécutives, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Une

autorisation d'absence peut être établie (par l'autorité gestionnaire) au vu de pièces justificatives.

- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent arrêté, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès verbal de contravention.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 11.

- L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.
- Tout abonné qui s'absenterait 8 mercredis ou dimanches dans l'année ou 4 mercredis ou dimanches consécutifs perdrait son droit à son abonnement.

Article 12. PERCEPTION DES DROITS DE PLACE ET CALCUL DU MONTANT

Toute autorisation pour s'installer et vendre donnera lieu à la perception d'un droit de place dont le tarif est fixé par délibération annuelle du Conseil Municipal et à la délivrance d'une quittance ou de tickets.

Article 13. PERCEPTION DES ABONNEMENTS POUR EMPLACEMENTS RESERVES

- L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.
- Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
- Les abonnements pour emplacements réservés sont annuels et commenceront à courir du 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.
- Ils seront payables par trimestre, à choix, la 1ère quinzaine du trimestre à venir et devront obligatoirement s'accompagner du montant du droit de place s'élevant à 11 fois le prix qui aurait été perçu chaque semaine.
- Ils seront prorogés par demande écrite à Monsieur le Maire sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie avant le 15 décembre par courrier.
- Si des différences de métrage sont constatées entre le métrage initial qui a permis de calculer le droit de place et l'occupation réelle, un droit supplémentaire sera à acquitter à chaque marché au tarif normal.

Article 14. Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- De s'installer en dehors du périmètre délimité du marché

Article 15. PROPRETE ET HYGIENE

- Au cours de leur installation, les commerçants ont la possibilité d'évacuer leurs contenants dans les containers enterrés prévus à cet effet.
- Les containers enterrés seront ouverts par les agents des droits de place de 12h30 à 13h00.
- Seuls les cartons compilés, déchets organiques et sacs plastiques peuvent être déposés dans les containers mis à disposition pendant l'ouverture des trappes.
- Le surplus de contenants (boîtes, emballages cartons compilés, cageots) encore présents à l'issue de la fermeture des trappes doit être évacué par les commerçants qui doivent laisser leur emplacement propre.
- Tout dépôt à l'extérieur des containers par les commerçants du marché est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.
- les emplacements doivent être protégés de toute dégradation par des moyens appropriés de façon à éviter d'encrasser le sol de tâches permanentes.
- La glace de conservation des aliments doit également être évacuée par les commerçants.
- Les professionnels installés sur le marché doivent respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité et d'hygiène,
- Toutes constatations avérées aux dispositions de la propreté et de l'hygiène est susceptible d'entraîner des sanctions relevant de l'article R632-1 du code pénal.

Article 16. STATIONNEMENT DES VEHICULES NON AFFECTES AU COMMERCE

A l'issue de leur installation les commerçants doivent stationner leur véhicule sur le périmètre réservé à cet effet, à l'exclusion des camions magasins.

Article 17.

Le fait d'obtenir un emplacement n'engage pas la responsabilité de la Ville vis-à-vis du titulaire pour toutes

conséquences, gênes, inconvénients ou accidents résultant de l'occupation, des vols commis.

Article 18.

Les commerçants restent responsables des dommages causés et des dégradations faites par eux ou leurs personnels. Les animaux de compagnie sont interdits.


Toute infraction au présent arrêté sera relevée conformément à l'article R 610-5 du code pénal et pourra entraîner l'exclusion du contrevenant qui sera poursuivi conformément à la loi.

Le maire pourra également prononcer la fermeture d'un marché en cas de manquement grave aux dispositions du présent arrêté.

Article 19.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Messieurs les Préposés des Droits de Place sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 16/06/2015
Pour le Délégué - Maire et par Délégation
Point délégué



José ROLO